

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la session d'octobre de la Chambre Consultative.

Arrêté ministériel portant nomination des Membres de la Commission des prêts sur l'honneur.

Arrêté ministériel portant nomination du Concierge du Lycée.

JUSTICE :

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Modifications au code de la route sur les routes françaises.

VARIÉTÉS :

Chasses Romaines, par M. Deschamps.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 octobre 1929 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le mercredi 30 du même mois, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I^{er}, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;

2° Budget de la Chambre Consultative pour l'exercice 1930 ;

3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;

4° Vœux et propositions ;

5° Correspondance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le règlement concernant l'attribution des prêts sur l'honneur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 octobre 1929 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Bernasconi et Boeri, Conseillers Nationaux, Etienne Crovetto, deuxième Adjoint, et Devissi, troisième Adjoint au Maire, sont nommés Membres de la Commission des prêts sur l'honneur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, de la Sécurité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 septembre 1929 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Mathilde Barriera est nommée Concierge au Lycée de Monaco (Catégorie F, du Tableau B, du Statut des Fonctionnaires).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

JUSTICE

Ce matin a eu lieu la cérémonie solennelle de la rentrée de la Cour et des Tribunaux.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures, à l'église Cathédrale, par S. G. M^{gr} l'Evêque en présence des magistrats en robe et des autorités au premier rang desquelles avaient pris place S. Exc. M. le Ministre d'État, MM. le Président et le Vice-Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco.

L'audience solennelle s'est ensuite tenue dans la grande salle de la Mairie où siègent provisoirement la Cour et les Tribunaux.

En l'absence de M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, retenu à Montauban par une légère indisposition, la séance a été présidée par M. le Premier Président Audibert, entouré des magistrats de la Cour et des Tribunaux. Le siège du

Ministère public était occupé par M. Gard, Premier Substitut Général assisté de M. Maître, Second Substitut. Les avocats en robe étaient à leur banc.

S. Exc. M. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil National, S. G. M^{gr} l'Evêque, M. le Maire, les hauts fonctionnaires et les chefs de service avaient pris place dans le prétoire. On remarquait la présence de nombreuses dames.

M. le Premier Président déclare ouverte l'audience solennelle et donne la parole à M. le Premier Substitut Général.

M. Maurel, Vice-Président de la Cour, de Ville-neuve, doyen des Conseillers, désignés par le Premier Président, et M. Maître, Second Substitut Général, introduisent ensuite M. Julien, Procureur Général, qui prend place au pied de la Cour face au Premier Président.

Celui-ci prend la parole et termine sa harangue en invitant le nouveau Procureur Général à occuper le siège du Ministère Public.

M. Gard cède alors la place qu'il occupait au Chef du Parquet.

M. Julien prononce à son tour le discours d'usage.

Après les réquisitions du Ministère public, M. le Premier Président déclare ouverte l'année judiciaire 1929-1930 et lève l'audience.

Nous publierons dans le prochain numéro les éloquentes discours de M. le Premier Substitut Général, de M. le Premier Président et de M. le Procureur Général.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de Commodo et Incommodo**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par MM. Paul Lorenzi et fils, à l'effet d'être autorisés à installer dans leur entrepôt de maçonnerie, situé rue Augustin-Vento, à la Condamine, un moteur de 1 C.V. pour actionner un matériel de lapidaire.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 16 octobre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 octobre 1929.

P. le Maire,
Un Adjoint, F. DEVISSI.

ECHOS & NOUVELLES

Les lecteurs du *Journal de Monaco*, nécessairement appelés à emprunter continuellement les routes françaises, liront sans doute avec intérêt les modifications que M. Pierre Forgeot, Ministre des Travaux Publics, a décidé, d'accord avec

M. Tardieu, Ministre de l'Intérieur, et sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, d'apporter au code de la route.

Ces dispositions, dont l'application avait été différée, afin de n'apporter aucun changement dans les habitudes des conducteurs pendant la saison touristique où la circulation atteint son maximum d'intensité, ne seront publiées au *Journal Officiel* de la République Française que le 31 octobre courant, et n'entreront par conséquent en vigueur qu'à cette date.

Elles portent sur les *trois points essentiels* ci-après: *priorité* de passage aux croisements des routes, *freins* des automobiles, *éclairage* des véhicules.

Le texte adopté prévoit le rétablissement, en faveur des véhicules circulant sur les routes nationales, du droit de priorité de passage aux croisements, par rapport aux véhicules débouchant sur ces routes des voies secondaires.

Ce droit, on le sait, a déjà existé, de 1921-1927 en faveur des véhicules empruntant les routes nationales, sans que l'on ait jamais pu prétendre sérieusement qu'il fût une cause d'accidents.

La règle consistant à reconnaître dans tous les cas un droit de priorité, aux croisées ou bifurcations de chemin, au conducteur qui vient de la droite, qui a sans doute l'avantage d'être claire et simple, a pu paraître un moment préférable.

Mais on n'a pas tardé à se rendre compte qu'elle est illogique quand il s'agit de circulation sur les grandes artères, larges et dégagées, destinées à assurer le trafic à grandes distances, que sont les routes nationales. Sur ces routes on ne peut vraiment astreindre les véhicules à ralentir aux approches de tout chemin secondaire, avec obligation de céder éventuellement le pas aux voitures qui en déboucheraient. Il est plus rationnel au contraire que ce soient ces dernières qui, avant de traverser la grande voie ou de s'y engager, soient astreintes à régler leur marche de manière à ne pas entraver la circulation beaucoup plus importante de l'artère principale.

De nombreux conseils généraux et la quasi-unanimité des associations touristiques ont émis des vœux pour le retour à la situation antérieure au décret de 1927.

Le texte du nouvel article 10 du code de la route sera donc rédigé comme suit :

« Tout conducteur de véhicule ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

« Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

« Toutefois, en dehors des agglomérations, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins est accordée aux véhicules circulant sur les routes nationales. »

Mais il convient de ne pas perdre de vue que la priorité sur les routes nationales est bien une exception et que la priorité au véhicule de droite restera en vigueur comme règle générale :

- 1° Dans les agglomérations ;
- 2° Aux croisements de deux routes secondaires ou de deux routes nationales en rase campagne.

On ne saurait d'ailleurs trop mettre les automobilistes en garde contre une interprétation inexacte du droit que leur conférera le nouveau décret, sur les routes nationales. La priorité accordée aux véhicules circulant sur ces routes n'exclut pas pour les conducteurs l'obligation générale de prudence aux abords de tout carrefour, de signaler leur approche par des signaux sonores, de serrer sur leur droite et de rester entièrement maîtres de la vitesse de leur véhicule, en prévision d'un événement imprévu, fût-il dû à la faute d'un tiers.

La nouvelle rédaction de l'article 23 du code de la route prévoit qu'un arrêté ministériel déterminera les conditions techniques auxquelles devront

répondre désormais les organes des automobiles pour assurer « l'efficacité » et « l'indépendance » des deux systèmes de freinage dont tous ces véhicules doivent être obligatoirement pourvus. L'arrêté à intervenir intéressera donc plus directement les constructeurs d'automobiles que les usagers eux-mêmes.

Le nouveau décret modifie les articles 4 (véhicules en général), 24 (automobiles), 37 (transports en commun), et 49 (cycles), en ce qui concerne les organes d'éclairage.

Désormais, « tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. »

L'obligation d'être pourvus de lanternes *distinctes* à l'avant et à l'arrière s'applique aux voitures hippomobiles, aux motocyclettes, aux bicyclettes. Pour ces dernières, on tolérera jusqu'à nouvel ordre que le feu rouge arrière soit remplacé par une surface réfléchissante rouge ou orange ; ce dispositif, jusqu'ici facultatif, devient donc obligatoire à défaut de lanterne spéciale arrière.

Il n'est pas apporté de modifications aux règles antérieures concernant : la tolérance d'un feu unique pour les voitures à bras, d'un falot porté à la main pour les véhicules agricoles se rendant des champs à la ferme, et les feux de stationnement des automobiles, dont l'usage reste autorisé.

Les conditions spéciales d'éclairage imposées aux automobiles sont généralisées et précisées par le nouveau texte.

A l'avenir, indépendamment des feux de position ci-dessus définis, *tous les véhicules automobiles sans exception* devront être pourvus de dispositifs d'éclairage permettant :

- 1° D'éclairer la route à 100 mètres ;
- 2° De supprimer l'éblouissement sans cesser d'éclairer, à la rencontre des autres usagers de la route. L'utilisation de ce dernier mode d'éclairage est formellement autorisé dans les agglomérations urbaines.

Les types d'appareils répondant à ces prescriptions seront reçus après avis d'une commission spéciale et livrés par les constructeurs avec une estampille de conformité.

Tous les véhicules automobiles devront ainsi désormais être munis d'appareils estampillés. L'usage des appareils non estampillés sera interdit.

La publication du décret au *Journal Officiel*, le 31 octobre 1929, aura pour effet de rendre applicable, à partir du 1^{er} novembre 1929, la règle de la *priorité* accordée aux véhicules circulant sur les routes nationales.

En ce qui concerne les *freins*, les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'occasion de toute réception de nouveaux types d'automobiles par le service des mines. Il ne peut être question de modifier à cet égard les véhicules en circulation, ni même les véhicules appartenant à un type déjà reçu.

Quant aux *dispositifs d'éclairage* des automobiles, l'arrêté pris par le Ministre des Travaux Publics en exécution du nouveau décret sera également publié le 31 octobre 1929 au *Journal Officiel*. Cet arrêté stipule que tout véhicule automobile mis en circulation après le 1^{er} janvier 1930 devra être pourvu des appareils réglementaires estampillés. Un délai supplémentaire de douze mois, courant jusqu'au 31 décembre 1930, sera accordé pour les véhicules circulant sous le couvert d'une carte grise antérieure en date au 1^{er} janvier 1930.

VARIÉTÉS

Chasses Romaines

Les exhibitions d'animaux féroces de nos ménageries ou de nos jardins zoologiques ne nous donnent qu'une idée bien imparfaite des prodigieux spectacles qu'offraient à Rome, les grandes solennités du cirque.

Les premières exhibitions d'animaux sauvages données à Rome furent des chasses ou plutôt des massacres en champ clos. Les législateurs pensaient que la vue du sang était éminemment propre à développer l'amour de la lutte et de la guerre chez le peuple et ils lâchèrent, dans de gigantesques amphithéâtres, des animaux sauvages pour son amusement.

En 251 avant J.-C., le Sénat lâcha dans le cirque cent quarante éléphants pris aux Carthaginois par Metellus et des bestiaires poursuivirent ces animaux et les massacrèrent.

Les amateurs de ce genre d'exercice devinrent exigeants et les proconsuls mirent bientôt l'Europe, l'Asie, l'Afrique à contribution pour obtenir des lions, des panthères, des tigres, des éléphants, des buffles, des ours, des crocodiles qu'on lâchait ensemble par centaines dans l'arène et que des chasseurs ou bestiaires combattaient et mettaient à mort. Ce métier de bestiaire devenant trop dangereux, ces artistes spéciaux s'en dégoutèrent et furent remplacés par des criminels ou des prisonniers de guerre auxquels on joignit bientôt des chrétiens. Le peuple s'amusait beaucoup de voir des hommes et des femmes sans défense jetés en pâture aux bêtes fauves.

Ce qui le réjouissait davantage encore c'était de voir des chevaliers et même un empereur, le divin Commode, descendre dans l'arène pour chasser et combattre les carnassiers les plus redoutables.

L'Empereur Probus transforma l'arène en une forêt, y lâcha mille sangliers, un grand nombre d'autres animaux et permit au peuple de prendre part aux chasses du cirque. Les amateurs eurent le droit de tuer et d'emporter leur gibier.

Pour rendre la partie plus intéressante, Probus lâcha dans le cirque, un autre jour, trois cents ours, cent lionnes, cent panthères, cent léopards. Cette fois la chasse fut aussi périlleuse pour les chasseurs que pour le gibier. Ce fut une partie de plaisir tragique. Quelques animaux dévorèrent une certaine quantité de chasseurs, puis franchirent l'enceinte du podium et causèrent une panique épouvantable parmi les spectateurs. Finalement toutes les bêtes furent égorgées ; mais la fête au dire d'un historien avait été plus grandiose qu'agréable.

Le nombre des grands animaux féroces mis à mort à Rome, pour l'agrément du peuple, depuis la fin de la République jusqu'à la chute de l'empire est inimaginable.

En 549 (168 avant J.-C.) les édiles offrirent au peuple plusieurs éléphants, 40 ours et 63 panthères. Sylla fit tuer cent lions.

En 696 de Rome, Scaurus offrit aux chasseurs bénévoles 450 léopards ; puis 100 crocodiles et des hippopotames.

Pompée leur offrit une vingtaine d'éléphants, six cents lions et quatre cent dix panthères.

César, vainqueur de Pompée, célébra son triomphe par des jeux où quarante éléphants et quatre cents lions furent mis à mort.

Sous le règne d'Octave Auguste, trois mille cinq cents animaux furent offerts aux chasseurs, parmi lesquels figuraient six cents panthères et trente six crocodiles.

Germanicus fit tuer deux cents lions ; Caligula à son retour des Gaules, trois cents panthères et autant d'ours ; Néron quatre cents ours et trois cents lions.

L'inauguration de l'amphithéâtre de Titus se fit en mettant à mort plus de cinq cents bêtes féroces.

Héliogabale, à l'occasion de son mariage, fit lâcher dans l'arène cinquante tigres.

Le premier jour des réjouissances données par Gordien l'ancien, mille ours furent mis à mort dans l'arène.

Mais peu à peu, il devint de plus en plus difficile de trouver des animaux féroces pour ces parties de chasse fantastiques, les ressources des contrées les plus sauvages s'épuisèrent et les fêtes romaines perdirent de leur intérêt.

Cependant, vers les premières années du sixième siècle de notre ère, l'empereur d'Orient Justinien réussit encore à exposer à Constantinople une trentaine de tigres, cent vingt lions et un grand nombre d'autres animaux féroces.

Comme on vient de le voir, les parties de chasse à Rome étaient autrement émouvantes et fertiles en péripéties que les randonnées d'un jour d'ouverture, à travers plaines et vallées.

M. DESCHAMPS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco (Principauté), le onze octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Charles GAZZANO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Théodora, a cédé à M. Louis BIANCHERI, commerçant, et à M^{me} Marceline AMERIO, demeurant à Menton, vallée de Gorbio, le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, pétrole au détail, vente de spiritueux en bouteilles cachetées et de vins au détail à emporter, qu'il exploite à Monaco, 24, boulevard de l'Observatoire, villa Théodora.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, M^{me} Marie-Catherine POGGI, veuve de M. Pascal APROSIO, demeurant à Monaco, 29, rue Comte-Félix-Gastaldi, a cédé à M. Joseph HARDI et à M^{me} Marie-Joséphine STEEGMANS, son épouse, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, n° 16, le fonds de commerce de mercerie, couturière, vente d'articles de bazar, bonbons, comestibles, épicerie, vins et liqueurs, qu'elle exploite à Monaco, 29, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les deux et quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, M^{me} Virginie RICCI, épouse en secondes nocces de M. Charles ROSSI, demeurant à Monaco, 15, rue Sainte-Suzanne, a vendu à M. François MORELLI et à M^{me} Noélie AMERIO, son épouse, le fonds de commerce de buvette et restaurant qu'elle exploite à Monaco, rue Florestine, n° 5, et rue Sainte-Suzanne, n° 15.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Raoul COTTIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, a cédé à M. Frédéric TIRABOSCHI et M^{me} Marie STELLARDO, son épouse, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi, le fonds de commerce de maroquinerie de luxe, articles de voyage, pour chiens, composant la succursale de son fonds de commerce, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 49.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE BRÉMOND
5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 1^{er} octobre 1929, enregistré, M^{me} Clémence DARGAUD, demeurant à Beausoleil, a cédé à M. Joseph CELLARIO, commerçant à Monaco, le fonds de commerce de meublé que faisait valoir, de son vivant, sa sœur M^{me} Léonie LABOURIER, dans un appartement sis, au troisième étage de la villa Linzerna, 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Dargaud et Labourier, s'il en existe, pourront faire opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1929, enregistré, M^{me} Marie-Joséphine VAN VAERENBERGH, demeurant Hôtel Lido, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Anatole REYNIER et Georges CARLO, demeurant, 29, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Hôtel qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, sous le nom d'Hôtel Lido.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Van Vaerenbergh, s'il en existe, d'avoir à former opposition, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Lorenzi, sous peine de forclusion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1929, enregistré, M^{me} veuve Marguerite CAPPELLETTI, née SCORSOGLIO, a cédé à M. Jean RIVET, demeurant 111, avenue Edouard-Vaillant, à Boulogne-Billancourt, le fonds de commerce de bonneterie et ganterie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, dans un magasin dépendant de l'Hôtel de Russie, 25, avenue de la Costa.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Cappelletti, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Lorenzi, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 octobre 1929.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Joseph CELLARIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a cédé à M. André BALLESTRA, restaurateur, demeurant à Vintimille, 3, rue Saint-Nicolas, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant qu'il exploite à Monaco, rue Florestine, n° 7, connu sous le nom d'Hôtel Central.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

LES ANNALES

Ce sont les mœurs et l'existence aventureuse des Esquimaux que le célèbre explorateur Knud Ransmussen étudie dans les *Annales* du 1^{er} octobre. Le même numéro étudie le début d'une importante publication : le second mariage de Dostoïewski, d'après les mémoires inédits de M^{me} Dostoïewski, adaptés du russe par André Beucler. Viennent ensuite un article de Pierre Seize sur l'alpinisme et ses dangers ; trois belles pages de Marius Boisson sur l'île Saint-Louis ; une note d'Emile Henriot ; l'adieu de M^{sr} Herscher au cardinal Dubois ; les chroniques habituelles d'Henry Bidou, Yvonne Sarcey, Gérard Bauer, Benjamin Crémieux. De magnifiques photos illustrent ce vivant numéro de rentrée.

En vente partout : 3 francs.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

SUR LA ROUTE D'HIVER DES ALPES
EN AUTOCAR P.-L.-M.

Les services automobiles de la route d'hiver des Alpes fonctionnent entre Nice et Aix-les-Bains-Mont-Revard. Deux départs par semaine dans chaque sens : jeudi et dimanche, de Nice; mercredi et dimanche, d'Aix-les-Bains.

Jusqu'au 20 décembre, un troisième service fonctionne entre Nice et Grenoble : départ de Nice, le mardi, de Grenoble, le samedi.

Le parcours de Nice à Aix-les-Bains s'effectue en trois jours par Entrevaux, Annot, Digne, Sisteron, le col de la Croix-Haute (1.176 mètres), Grenoble, le col de la Porte (1.354 mètres) et Saint-Pierre-de-Chartreuse ou vice-versa.

Du 21 décembre au 28 février, les services sont prolongés d'Aix-les-Bains sur Chamonix afin de relier entre elles les grandes stations de sports d'hiver : Chamonix, Combloux, Mégeve, Aix-les-Bains-Mont-Revard, Saint-Pierre-de-Chartreuse; ils ont lieu trois fois par semaine dans chaque sens du 21 décembre au 31 janvier, tous les jours du 1^{er} au 28 février.

Du 1^{er} mars au 20 mai, les services continuent à fonctionner chaque jour, mais ils n'ont lieu qu'entre Nice et Aix-les-Bains.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Réunion d'Automne 1929 de la Foire de Lyon

La Foire de Lyon comprendra cette année deux manifestations : une exposition caprine (9-12 novembre); une exposition générale agricole, du bois et des industries connexes (9-17 novembre).

A l'occasion de ces manifestations, les coupons de retour des billets aller et retour délivrés à destination de Lyon par les gares des grands réseaux français du 8 au 12 novembre sont valables jusqu'au 18 novembre, ceux délivrés du 8 au 17 novembre sont valables jusqu'au 18 novembre inclus.

Sur les réseaux d'Alsace-Lorraine, du Nord, de l'Est et du P.-L.-M. il est, au surplus, accordé aux groupes d'au moins dix personnes justifiant de leur participation à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole légalement constituée, une réduction de 50 % sur le prix du voyage à plein tarif. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser aux gares et bureaux de renseignements P.-L.-M.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

*Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes

un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ^{33^e} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENTet part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 octobre 1929. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.